



Centre de la petite enfance

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(Règlements Généraux)
CPE LA CULBUTE**

Permis no 1526-4124

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

CHAPITRE I – DISPOSITONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La personne morale porte le nom de « Centre de la Petite Enfance La Culbute ».

Article 2 : Siège social

Le siège social du CPE La Culbute est situé au 1450, rue du Père-Marquette, Trois-Rivières, G8Z 4N5.

Article 3 : Les objectifs

- a) Tenir un Centre de la petite enfance conformément à la « Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (L.R.Q. 124) et à ses règlements.
- b) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- c) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent, en biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

CHAPITRE II – LES MEMBRES

Article 4 : Membres

- a) Tous les parents dont l'enfant est inscrit au CPE et qui en respecte les règlements.
- b) Toute personne extérieure acceptée par le Conseil d'administration et qui exerce la fonction de membre du conseil d'administration issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.
- c) Tout le personnel du CPE.

Article 5 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Une démission est en vigueur dès la réception de l'avis par le secrétaire ou à la date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 6 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit permettre à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. La décision du conseil d'administration est finale.

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 7 : Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts quinze (195) jours suivants la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le Conseil d'administration fixe le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administratrices depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 7 : Assemblée spéciale

Selon les circonstances, l'assemblée générale spéciale est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par résolution des membres du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande de la majorité des administrateurs;
- Ou à la demande écrite, indiquant l'objet de l'assemblée convoquée, d'au moins 10% des membres de la corporation.

L'assemblée spéciale doit être tenue dans un délai de vingt et un (21) jours francs de la date de la réception de la demande.

Article 8 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit et transmis à chacun des membres indiquant la date, heure, endroit et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quinze (15) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 9 : Président d'assemblée

Le président du CA préside de droit, toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'une d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

Article 10 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir notamment les sujets suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale (AGA);
- Le rapport du président;
- Le dépôt du rapport financier;
- La nomination du vérificateur;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- L'élection des administrateurs.

Article 11 : Quorum

10% des membres en règle, ayant droit de vote, présent à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale (ou spéciale) des membres. Le quorum est requis à l'ouverture de l'assemblée. Toutefois, aucune assemblée générale (ou spéciale) ne pourra être tenue si elle n'est pas constituée en majorité de membres parents ayant droit de vote.

Article 12 : Vote

L'assemblée générale annuelle ou spéciale doit être constituée de toutes les personnes désignées comme membres (voir article 4); il suffit de la présence de 10 % des membres pour constituer quorum.

Seuls les membres en règle ont droit de vote, cependant :

- a) Le vote par procuration est interdit;
- b) À moins que cinq (5) des membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret, le vote se prend à mains levée.
- c) En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Rôle et Pouvoirs

Rôle: Le CA a les responsabilités suivantes :

- Administre les affaires de la corporation (art.83 et 91 (1) Loi sur les compagnies);
- Prends toutes les décisions nécessaires à cet effet :
 - Détermine les priorités;
 - Adopte les politiques, les budgets, etc. ;

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

- Forme des comités de travail et détermine leur composition, leur mandat et leur échéancier;
- Détermine et révisé les règles selon lesquelles le personnel est régi;
- Adopte les Règlements généraux (art.91 (2) Loi sur les compagnies).

Pouvoirs: Le conseil d'administration détient les pouvoirs suivants :

- Il voit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la charte et les règlements et tous ceux auxquels, la loi l'oblige dans l'intérêt de la corporation;
- Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration;
- Il choisit l'institution financière où les fonds de la corporation seront déposés;
- Il désigne quatre (3) membres pour la signature des chèques (deux parents et un membre de la direction) deux (2) signatures sur trois étant obligatoires;
- Il doit remplacer par un autre membre tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son terme. Tout membre ainsi nommé, demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace.
- Il adopte et modifie les règlements et il initie les changements aux lettres patentes, puis les soumet à l'assemblée générale pour approbation;
- Il voit à la formation et à la supervision de comités « ad hoc » et à leurs mandats;
- Il reçoit et étudie les rapports de travail des comités mis en place et discerne s'ils réalisent les objectifs émis par l'assemblée générale;
- Il engage la direction générale et fait une évaluation annuelle;
- Il engage des travailleuses (à contrat, projet d'emploi, etc.) et gère le personnel par le biais de la direction générale;
- Il établit les objectifs généraux du Centre de la petite enfance et révisé périodiquement les politiques internes;
- Il adopte un rapport financier et le présente à l'assemblée générale annuelle;
- Il nomme, un(e) vérificateur (trice) comptable si celui (celle-ci) pour quelque raison que ce soit, cesse de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat. Le (la) vérificateur (trice) nommé (e) en remplacement est en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 13 : Nombre d'administrateurs et Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres. Il comprend :

- Cinq (5) parents élus parmi les membres en règle de la corporation;
- Un (1) membre du personnel du CPE;
- Un (1) membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

Aucun administrateur n'est lié à un autre administrateur. Les administrateurs parents et l'administrateur issu du milieu de la communauté ne peuvent être un membre du personnel du CPE et ni personne liée à celui-ci.

Article 14 : Éligibilité

Les administrateurs :

- a) Doivent être membres en règle de la corporation;
- b) Ne doivent pas avoir ou avoir eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants;
- c) Ne doivent pas avoir été accusés ou déclarés coupables d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la gouvernance d'un Centre de la petite enfance.

Article 15 : Élection des administrateurs

L'élection des administrateurs se tient une fois par année parmi les membres réunis en assemblée générale annuelle. Les procédures d'élection sont assumées par le président d'assemblée qui proposera parmi les personnes présentes le ou le président d'élection et deux scrutateurs ou scrutatrices. Ces nominations devront être secondées et adoptées par l'assemblée générale. Le président informe alors l'assemblée des points suivants :

- a) Que les administrateurs sortants de charge sont rééligibles;
- b) Que l'assemblée, peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle désire, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
- c) Que les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;
- d) Le ou la présidente s'assurera que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection, tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;
- e) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
- f) Chaque candidat doit, en une brève présentation, exposer pourquoi, il veut faire partie du conseil et ses expériences pertinentes.
- g) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Des bulletins de vote seront distribués à chaque membre qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de candidats inscrits sur un bulletin de vote doit être égal ou inférieur au nombre de sièges vacants. Il est interdit de voter plus d'une fois pour un même candidat;
- h) Les scrutateurs ou scrutatrices amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de vote deviennent les élus;

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

- i) En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- j) Le ou la présidente nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret;
- k) Toute décision du ou de la présidente quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Article 16 : Durée du mandat

L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Le mandat de l'administrateur est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne ou soit disqualifié. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Sur proposition d'un membre de la corporation, un administrateur sortant peut être élu de nouveau, s'il a les qualités requises prévues par la Loi.

Article 17 : Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès, de la disqualification ou de la destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur pour le reste du mandat parmi les personnes possédant les qualités requises.

Article 18 : Démission, disqualification et destitution

- Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par écrit au secrétaire de la corporation, une lettre de démission à cet effet. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- Un administrateur est automatiquement disqualifié lorsqu'il ne répond plus aux critères a et b de l'article 14 (éligibilité) ou s'il a trois (3) absences non motivées consécutivement aux réunions du conseil d'administration.
- Les membres peuvent lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. Lors de la convocation de l'assemblée, on doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 19 : Réunion

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins sept (7) fois par année et au besoin si nécessaire.

Article 20 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées après une entente verbale préalable ou un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins huit (8) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 21 : Quorum et décision

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres, dont trois (3) parents-administrateurs présents.

Pour être valide, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple par les membres du CA, ensuite la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

Article 22 : Vote

Chaque membre administrateur a droit à un (1) vote.

Article 23 : Comités

Il est à noter que les comités seront formés selon les besoins, par le conseil d'administration. Ces comités seront des comités « ad hoc ».

Article 24 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 25 : Protection des administrateurs

Tout administrateur est couvert par la police d'assurance-responsabilité de la personne morale pendant l'exercice de ses fonctions et pour la durée de son mandat, sauf dans le cas d'actes commis de mauvaise foi.

Article 26 : Conflits d'intérêts

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat, une activité économique ou une activité liée à un autre CPE mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui du CPE, doit

sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou l'activité reliée à un autre CPE dans laquelle, il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il doit en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat, l'activité économique ou l'activité reliée à un autre CPE dans laquelle, il a un intérêt.

CHAPITRE V – OFFICIERS ET AUTRES ADMINISTRATEURS

Article 27 : Élection et exécutif

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration se donne un comité exécutif qui applique les décisions et les orientations du conseil d'administration et règle les questions urgentes entre ses rencontres. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier et s'y ajoute la directrice générale qui participe d'office aux rencontres.

Article 28 : Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à la secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officière démissionnaire.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier cesse ainsi d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 29 : Président

1. Il est un parent d'un enfant qui est inscrit au CPE;
2. Il est l'officier exécutif responsable de l'administration et de la direction de la corporation;
3. Il préside les assemblées générales;
4. Il préside les réunions du Conseil d'administration;
5. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 30 : Vice-président

1. Il est un parent d'un enfant qui est inscrit au CPE;

2. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;
3. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 31 : Secrétaire

1. Il est parent d'un enfant qui est inscrit au CPE;
2. Il a la garde des documents et registres de la corporation;
3. Il voit à ce que soient rédigés et certifiés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
4. Il donne avis de toutes assemblées des membres et de toutes réunions du conseil d'administration ou des comités;
5. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 32 : Trésorier

1. Il est un parent d'un enfant qui est inscrit au CPE;
2. Il a la charge générale des finances de la corporation et il voit à ce que l'utilisation des fonds soit conforme aux objectifs du Centre de la petite enfance;
3. Il signe avec les personnes désignées par le conseil d'administration les chèques;
4. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois que cela est requis.
5. Il prépare et présente les états de résultats tous les trois (3) mois;
6. Il voit à la tenue et à la conservation des livres comptables, du relevé précis de l'actif et du passif ainsi que les recettes et déboursés ainsi que tous les documents qui se rapportent à la gestion financière;
7. Il voit à ce que soit toujours considéré l'aspect financier des décisions du conseil d'administration;
8. Il renseigne au besoin, les membres sur la gestion des fonds.

Article 33 : Autres administrateurs

- Ils veillent à ce que le fonctionnement de base de l'organisme soit assuré par le président, le vice-président, la secrétaire et le trésorier. Pourtant, si on y réfléchit bien, une multitude de tâches diverses devront être accomplies pour le bon fonctionnement par les conseillers.
- Il faut reconnaître l'importance des administrateurs dans toutes les décisions du Centre de la petite enfance et leurs élections, par l'assemblée générale, représentent un droit de vote qu'ils doivent utiliser à bon escient.

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

Ils doivent également se servir de leur pouvoir et de leur droit de parole pour influencer positivement les orientations et les activités du Centre de la petite enfance.

- Il faut dire aussi que les administrateurs peuvent accomplir n'importe quelle tâche que le conseil d'administration aurait besoin d'effectuer. L'important est de bien partager le travail entre tous les membres du conseil d'administration.
- Voici quelques exemples de tâches que les administrateurs pourraient exécuter :
À certaines occasions, le conseil d'administration devra former un comité temporaire (ad hoc), soit pour la préparation de documents, d'une assemblée d'information, d'une stratégie, de recrutement de membres, d'une levée de fonds, etc. dont un des conseillers, pourrait être responsable d'un de ces comités.

L'administrateur-membre du personnel

- Participe aux décisions en tant qu'administrateur de la corporation;
- L'administrateur employé doit se retirer du conseil d'administration lors des discussions qui concernent la Politique de gestion des ressources humaines, les employés de la corporation ainsi que le contrat et conditions de travail des gestionnaires.

La directrice générale

Sous la responsabilité du conseil d'administration, la directrice générale a pour mandat d'assumer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Centre de la petite enfance de manière à réaliser les objectifs qui ont été fixés. Elle travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration. Elle veille à la réalisation de la mission et des objectifs du CPE en dirigeant l'ensemble de ses activités, dans le respect des directives et des politiques adoptées par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS

Article 34 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 35 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle ou au besoin par le conseil d'administration sous recommandation de la secrétaire ou de la trésorière du conseil d'administration.

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute

Les livres de la corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier en vue d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATION

Article 36 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le Conseil d'administration; en l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent être ensuite signés par le président et le trésorier.

Tous les projets ou travaux qui sortent du cadre des activités quotidiennes des salariés de la corporation devront être comptabilisées indépendamment.

Article 37 : Lettres de change

Les billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par la présidente ou la trésorière ou par la directrice générale de la personne morale, deux (2) signatures étant requises. Par conséquent, la signature du président ou du trésorier doit se retrouver sur tous les chèques, billets ou autres effets bancaires. (Les chèques doivent être obligatoirement libellés et justifiés par une note ou une facture).

Article 38 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignée à cette fin par les administrateurs.

Article 39: Déclarations

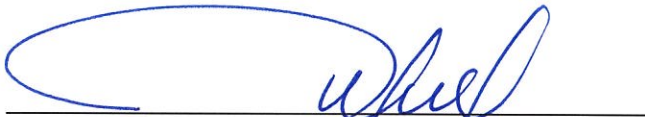
Le président ou toute autre personne autorisée par la présidente sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance ou interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

CHAPITRE VIII – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 40 : Modification des règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux. Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin. Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur. Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement a été confirmé, ratifié et approuvé lors de l'assemblée annuelle des membres de la corporation du Centre de la petite enfance La Culbute qui a eu lieu dans la ville de Trois-Rivières en octobre 2020.



Pamela Andrea Soto Abasolo, Présidente



Joan Martin-Mendome Obame, Secrétaire

Adopté le 12 décembre 2018 par le conseil d'administration du CPE La Culbute